

Le 13 JUIN 2022

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de la procédure administrative
concernant les dépôts sauvages
Phase 2 – Mise en demeure

N/ Réf : 06/01/2022-50-AR275

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération de la CCPA en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanction adoptée par arrêté n° 06/01/2022-50-AR274 en date du 1^{er} juin 2022 ;

En plus de cette sanction, le Maire peut également mettre le producteur ou le détenteur de déchet en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Ceci correspondant majoritairement à l'évacuation appropriée des déchets et à la remise en état du site.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure (10 jours), l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. Cette amende venant alors se rajouter à la sanction initiale.

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités,

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20220613-060122_50_AR275-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX

TÉL. 04 74 46 17 00

www.ville-ambérieuenbugey.fr



Article 1 :

En cas de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une sanction. Les sanctions sont calculées en fonction de l'impact financier du dépôt sauvage et des coûts nécessaires à sa résorption ainsi que proportionnellement à l'impact écologique et environnemental. Les sanctions seront appliquées selon le barème ci-après défini :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m ³	300 euros
Moins de 1 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie	1 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	3 000 euros
Jusqu'à 3 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction	6 000 euros
Plus de 3m ³	5 500 euros
Plus de 3 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction	10 000 euros

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m ³	2 000 euros
Moins de 1 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie	4 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	10 000 euros
Jusqu'à 3 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction	20 000 euros
Plus de 3m ³	15 000 euros
Plus de 3 m ³ –en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction	30 000 euros

Article 2 :

Sur demande la Commune, la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ambérieu-en-Bugey sera chargée d'identifier l'auteur des faits ou le propriétaire du véhicule mis en cause. Elle communiquera ses éléments via un rapport d'identification.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Major, commandant la communauté de brigades d'Ambérieu-en-Bugey, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 14 JUIN 2022

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

